

1854.]

BILL.

[No. 71.]

Acte pour autoriser la ville de London à négocier un emprunt de soixante mille louis pour consolider la dette de la ville, et pour d'autres objets.

ATTENDU que la corporation de la ville de London a demandé par pétition à être autorisée par une loi à emprunter, sur les débentures de la dite ville, une somme n'excédant pas soixante mille louis pour certains objets et sous certaines restrictions alléguées dans la dite pétition, et qu'il est expédient que sa demande lui soit accordée ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de London de prélever, par le moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas soixante mille louis, monnaie légale du Canada.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la ville de London, pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite ville, sous le sceau de la corporation de la dite ville, signées par le maire, et contre-signées par le trésorier de la dite ville pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant point en tout la dite somme de soixante mille louis, ainsi que le conseil de ville l'ordonnera et prescrira, et la principale somme garantie par les dites débentures et l'intérêt accru sur icelles seront faits payables soit dans cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le dit conseil de ville le jugera convenable et nécessaire.

III. Telle partie de l'emprunt à être ainsi prélevé comme susdit, et qui sera nécessaire pour cet objet, sera appropriée par le conseil de ville de London au paiement de l'intérêt dû sur la dette de la dite ville, sur débentures émises pour de l'argent obtenu pour des améliorations publiques dans la dite ville, et, si le dit conseil le juge à propos, au rachat de toutes telles débentures de la dite ville qui seront dues quand l'acte entrera en vigueur, et le reste du dit emprunt, s'il en est, sera employé à toutes améliorations publiques maintenant faites ou à être ci-après faites dans la dite ville : et le trésorier de la ville de London, est par le présent autorisée, sur les instructions qu'il recevra du conseil de ville, et du consentement des possesseurs d'icelles, de demander la rentrée de telles débentures de la ville de London, qui pourraient avoir été émises ci-devant en vertu d'un règlement du conseil de ville de la dite ville de London, connu sous le nom de règlement numéro dix-sept, passé le premier jour de juillet, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-deux, pour autoriser l'émission de débentures de la ville aux fins de prélever, par voie d'emprunt, la somme de cinq mille louis, pour payer certaines dettes dues par la dite ville, et pour y faire des